

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 24/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



AVIA Thevenin et Ducrot distribution

67 rue de Besançon
BP 189
25303 PONTARLIER

Références : 5642_2022_06_02_AVIA NIEDERHERGHEIM_AC station service
Code AIOT : 0006705643

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2022 dans l'établissement AVIA Thevenin et Ducrot distribution implanté Avenue des Vosges 68127 NIEDERHERGHEIM. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AVIA Thevenin et Ducrot distribution
- Avenue des Vosges 68127 NIEDERHERGHEIM
- Code AIOT : 0006705643
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

L'installation classée objet du contrôle est une station service de distribution de carburant pour le public, implantée à Niederhergheim.

Le contrôle a porté sur les parties de l'installation relevant des rubriques ICPE n° 1435 (distribution de carburants). La partie GNV (Gaz Naturel Véhicule) n'a pas été contrôlée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention et protection incendie
- récupération des vapeurs de carburants
- prévention de la pollution de sols

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R512-47	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôle périodique régime DC	Code de l'environnement, article L.512-11	/	Sans objet
3	Alarme optique ou sonore	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
4	Rapports d'entretien annuel des moyens de lutttes incendies	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
5	Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet
6	Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet
7	Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1	/	Sans objet
8	Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.2	/	Sans objet
9	Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle n'a pas mis en évidence d'observations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-47
Thème(s) : Actions nationales 2022, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Constats : L'exploitant dispose d'un justificatif de déclaration ICPE (courrier du 16 juin 2011) actant le bénéfice d'antériorité pour la rubrique 1435 pour un volume de carburant de 656 m3 (régime de la déclaration). La station service ne distribue pas de gaz liquéfié. Le site stocke une quantité d'essence et de gazole supérieure à 50 tonnes (83, 1 T) et est déclaré sous la rubrique 4734. Le site stocke une quantité de gaz liquéfié supérieure à 6T (31,4 T) et est sous la rubrique 4718. Cette quantité correspond au stockage de GNV (Gaz Naturel pour Véhicules). Ce point n'a pas fait l'objet du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle périodique régime DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.512-11
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés. Constats : L'exploitant dispose du rapport de contrôle périodique relatif au régime DC de la rubrique ICPE n°1435. Le rapport du 17/04/2019 modifie le rapport initial du 05/10/2017. Il ne subsiste aucune non-conformité majeure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Alarme optique ou sonore

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :[...] sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;[...] pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B.[...] pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;[...]
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un système manuel qui commande en cas d'incident une alarme optique ou sonore. L'alarme est reportée sur le téléphone du gérant. Pour chaque îlot de distribution, un extincteur homologué 233B est présent. Une réserve de produit absorbant de 100 litres minimum est présente sur l'aire de distribution et à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs de liquides inflammables. Les moyens nécessaires à sa mise en œuvre sont présents. Cette réserve est à l'abri des intempéries.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rapport d'entretien annuel des moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant ne disposait pas du dernier rapport d'entretien et de vérification des moyens de lutte contre l'incendie. En revanche, par mail du 18/01/2023, il a transmis une attestation de vérification annuelle des extincteurs, du dispositif d'extinction automatique, bacs et blocs. Une nouvelle alarme (intitulée alarme bis) a été installée. Par mail du 8/11/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de vérification.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Actions nationales 2022, étanchéité du sol
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.
Constats : L'inspection des installations classées n'a pas constaté visuellement de fissures au niveau du revêtement des aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Actions nationales 2022, Présence d'un séparateur d'hydrocarbures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un décanteur-séparateur. La maintenance de ce dispositif a été réalisée le 3 mai 2022. Par mail du 23 novembre 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection une attestation de mise en service et de conformité.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements : - un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ;
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs au niveau du pistolet n°2. L'attestation RV2 a été présentée au service d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le signal de mauvais fonctionnement du système de récupération des vapeurs entraîne l'arrêt de la distribution de carburant dès lors que la réparation n'est pas réalisée sous 72 heures
Constats : L'exploitant a précisé à l'inspection qu'en cas de problème, le système s'arrête de façon automatique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III du présent arrêté jusqu'au 20 août 2016 inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du 21 août 2016. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le certificat de contrôle du système de récupération des vapeurs daté du 29/08/2019.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet